

légalement, et la manière dont ces communications interceptées peuvent être admises en preuve.

En 1976, d'autres modifications importantes ont été apportées au Code criminel concernant la protection des diplomates, l'imposition de tests aux conducteurs dont on soupçonne que les facultés sont affaiblies, le vol ou l'utilisation de cartes de crédit volées, et le droit de l'accusé d'être relâché sous caution en attendant son procès. On a également révisé les dispositions concernant la preuve dans les cas de viol et autres infractions d'ordre sexuel.

Les tribunaux et le pouvoir judiciaire

2.4

Pouvoir judiciaire fédéral

2.4.1

L'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue au Parlement du Canada le pouvoir de constituer, de maintenir et d'organiser au besoin une cour générale d'appel pour le Canada; il l'autorise également à établir des tribunaux supplémentaires en vue d'améliorer l'application des lois du Canada. C'est ainsi que le Parlement a créé la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada et certains tribunaux spécialisés.

Cour suprême du Canada. Cette cour, instituée en 1875, est actuellement régie par la Loi sur la Cour suprême (SRC 1970, chap. S-19); elle se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef du Canada, et de huit juges puînés. Nommés par le gouverneur en conseil, les juges restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être démis par le gouverneur général à la requête du Sénat et des Communes; ils cessent d'exercer leur charge à l'âge de 75 ans. La Cour siège à Ottawa et a juridiction générale d'appel partout au Canada en matière civile et criminelle. Elle doit aussi étudier et se prononcer sur les questions qui lui sont déferées par le gouverneur en conseil. Elle peut conseiller le Sénat et les Communes sur les bills privés qui lui sont renvoyés en vertu d'une ordonnance émanant de l'une des deux Chambres.

Il est possible d'en appeler du jugement définitif de la cour de plus haute instance d'une province à condition d'obtenir la permission de cette cour ou de la Cour suprême elle-même. Cette dernière peut accorder la permission d'en appeler de tout jugement, définitif ou non, et il existe également la possibilité d'un appel *per saltum*, c'est-à-dire que la cour de plus haute instance d'une province peut accorder la permission, sur une question de droit uniquement, d'en appeler du jugement définitif d'une autre cour de la province. Les appels en matière criminelle sont régis par le Code criminel. Les appels des jugements rendus par des cours fédérales sont régis par la loi constituante de chacune de ces cours. Le jugement de la Cour suprême du Canada est définitif et péremptoire.

Juge en chef et autres juges de la Cour suprême du Canada le 1^{er} janvier 1977

Juge en chef du Canada, le très hon. Bora Laskin (nommé le 27 décembre 1973, d'abord nommé juge de la Cour suprême le 23 mars 1970)

L'hon. Ronald Martland (nommé le 15 janvier 1958)

L'hon. Wilfrid Judson (nommé le 5 février 1958)

L'hon. Roland Almon Ritchie (nommé le 5 mai 1959)

L'hon. Wishart Flett Spence (nommé le 30 mai 1963)

L'hon. Louis-Philippe Pigeon (nommé le 21 septembre 1967)

L'hon. Robert George Brian Dickson (nommé le 26 mars 1973)

L'hon. Joseph Philemon Jean Marie Beetz (nommé le 1^{er} janvier 1974)

L'hon. Roland Chamilly Louis-Philippe de Grandpré (nommé le 1^{er} janvier 1974).

Cour fédérale du Canada. La Cour fédérale du Canada a été constituée par une Loi du Parlement du Canada en vertu de l'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, qui, après avoir autorisé la création de la Cour suprême du Canada, confère au Parlement du Canada le pouvoir de constituer d'autres tribunaux pour la meilleure application des lois du Canada. La Cour fédérale du